



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/1999/21
12 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 25-28 mai 1999)

RESTRUCTURATION DE L'ADR ET DU RID

Section 3.1.2 - Désignation officielle de transport

Partie 5 - Procédures d'expédition

Chapitre 5.1 : Dispositions générales

Chapitre 5.2 : Marquage et étiquetage des colis

Proposition du secrétariat *

Dans le présent document, le secrétariat propose des dispositions concernant la partie 5 (Procédures d'expédition) du RID/ADR restructuré.

Il propose de modifier le libellé des dispositions actuelles du RID/ADR sur la base de celles de la partie 5 du Règlement type annexé aux Recommandations telle que révisée par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses à sa vingtième session (Genève, 7-16 décembre 1998) (voir ST/SG/AC.10/25/Add.1 et ST/SG/AC.10/C.3/30/Add.3).

Le secrétariat propose d'autre part d'aligner certaines des dispositions actuelles du RID/ADR sur celles des Recommandations de l'ONU.

*Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/1998/21.

Les textes proposés sont reproduits dans l'annexe du présent document. Tels qu'ils sont libellés, ils ne correspondent pas mot pour mot aux prescriptions actuelles du RID/ADR. Lorsqu'ils n'en diffèrent pas considérablement quant au fond, aucune explication n'a été donnée sur les modifications d'ordre rédactionnel.

Pour la classe 7, les dispositions sont fondées sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (édition de 1996) (No ST-1), dont il est tenu compte dans le document ST/SG/AC.10/C.3/30/Add.3.

Les passages qui sont différents quant au fond dans le RID/ADR et dans les Recommandations de l'ONU (en dehors de ceux qui correspondent aux propositions expliquées ci-après), c'est-à-dire les dispositions qui figurent dans les Recommandations de l'ONU mais pas dans le RID/ADR ou inversement, ont été placés entre crochets.

Les modifications de fond proposées sont expliquées ci-après.

1. Désignation officielle de transport

Cette expression n'est pas utilisée dans le RID/ADR actuel mais elle l'est dans les Recommandations de l'ONU, le Code IMDG et les Instructions techniques de l'OACI. Le secrétariat a proposé par conséquent de l'incorporer dans le RID/ADR restructuré, dans une nouvelle sous-section 3.1.2, comme dans le Règlement type de l'ONU, et de l'utiliser lorsqu'il y a lieu dans la partie 5. Cette expression faciliterait beaucoup l'harmonisation des dispositions relatives au marquage des colis et aux documents de transport. À sa session tenue à Berne du 23 au 27 mars 1998, la Réunion commune RID/ADR/ADN a accepté ce principe (voir document TRANS/WP.15/AC.1/72, par. 38).

2. Marquage

Les Recommandations de l'ONU prescrivent que le marquage doit comprendre la désignation officielle de transport et les numéros ONU. Le RID/ADR prescrit l'indication de la désignation officielle de transport uniquement pour les classes 1 et 2. La Réunion commune ayant décidé que seul le No ONU devrait être marqué sur les colis autres que ceux des classes 1 et 2 (voir TRANS/WP.15/AC.1/74, par. 160), le paragraphe 5.2.1.1 a été modifié en conséquence.

3. Étiquetage

À sa vingtième session, tenue du 7 au 16 décembre 1998, le Comité d'experts de l'ONU a adopté une proposition (voir ST/SG/AC.10/1998/34) visant à supprimer la distinction entre étiquette de risque principal et étiquette de risque subsidiaire. Il a été tenu compte de cette décision.

Dans la proposition du secrétariat, les modifications suivantes ont été apportées vis-à-vis du Règlement type de l'ONU :

Le paragraphe 5.2.2.1.2 du Règlement type de l'ONU a été numéroté 5.2.2.1.1 et inversement car il semble plus logique de commencer par la prescription générale concernant l'étiquetage.

Les paragraphes 5.2.2.1.3, 5.2.2.1.3.1, 5.2.2.1.4 et 5.2.2.1.5 n'ont pas été incorporés car ils correspondent à des principes d'étiquetage qui doivent être appliqués par les organismes de réglementation lorsqu'ils prescrivent des dispositions d'étiquetage applicables à des matières différentes. Il ne semble donc pas nécessaire de reproduire ces paragraphes dans le règlement proprement dit.

La note relative au paragraphe 5.2.2.1 du Règlement type de l'ONU a été transformée en une disposition 5.2.2 pour tenir compte de l'étiquette No 11 dans le RID/ADR.

* * *

ANNEXE

Partie 3

Ajouter une nouvelle section 3.1.2 comme suit :

"3.1.2 Désignation officielle de transport

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises de la Liste des marchandises dangereuses; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules "sec-", "tert-", "m-", "n-", "o-" et "p-" forment partie intégrale de la désignation). Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale (par exemple, ETHANOL (ALCOOL ETHYLIQUE)). Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de rubrique en minuscules.

3.1.2.2 Si les conjonctions "et" ou "ou" sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Tel est le cas notamment lorsqu'une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS.
On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS
- b) No ONU 3207 COMPOSE ORGANOMETALLIQUE ou COMPOSE ORGANOMETALLIQUE, EN SOLUTION ou EN DISPERSION, HYDROREACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. Comme désignation officielle de transport, on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

COMPOSE ORGANOMETALLIQUE HYDROREACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
COMPOSE ORGANOMETALLIQUE EN SOLUTION, HYDROREACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
COMPOSE ORGANOMETALLIQUE EN DISPERSION, HYDROREACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.

chacune de ces désignations devant être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.6.1).

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de "Diméthylamine en solution", on peut éventuellement indiquer "Solution de diméthylamine". On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

3.1.2.4 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué sur la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter la précision "LIQUIDE" ou "SOLIDE", selon le cas, dans la désignation officielle de transport, quand une matière nommément désignée peut, en raison des états physiques différents de ses divers isomères, être soit un liquide soit un solide (par exemple DINITROTOLUENES LIQUIDES; DINITROTOLUENES SOLIDES).

3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est transportée ou présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYPHENOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).

3.1.2.6 *Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)*

3.1.2.6.1 Aux fins de la documentation et du marquage des colis, lorsqu'une désignation officielle de transport "N.S.A." ou "générique" est utilisée, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. En particulier, dans le cas des rubriques "N.S.A." ou "génériques" pour lesquelles ce renseignement supplémentaire est jugé nécessaire, la disposition spéciale 274 est indiquée dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses.

3.1.2.6.1.1 Le nom technique doit figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Il doit être un nom chimique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ou le (les) nom(s) de la (des) matière(s) active(s).

3.1.2.6.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assorties de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

3.1.2.6.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

No ONU 2003 METAUX ALKYLES, N.S.A. (triméthylgallium)
No ONU 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon).

3.1.2.7 *Mélanges et solutions contenant une matière dangereuse*

Lorsque des mélanges et des solutions doivent être considérés comme la matière dangereuse énumérée nommément conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.3.3 relatives au classement, le qualificatif "SOLUTION" ou "MÉLANGE", selon le cas, sera intégré à la désignation officielle de transport, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION". En outre, la concentration de la solution ou du mélange peut aussi être indiquée, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION À 75 %".

[Référence : ONU, par. 3.1.3.2, tel qu'amendé]

PARTIE 5

PROCEDURES D'EXPEDITION

CHAPITRE 5.1

DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 Application et dispositions générales

[ONU : 5.1.1.1 La présente partie énonce les dispositions relatives à l'expédition de marchandises dangereuses en ce qui a trait à l'autorisation d'expédition et aux notifications préalables, au marquage, à l'étiquetage, à la documentation (par des techniques manuelles, par traitement électronique de l'information (TEI) ou par échange de données informatisé (EDI)) [et au placardage].]

[ONU : 5.1.1.2 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, personne ne peut présenter des marchandises dangereuses au transport à moins que celles-ci ne soient convenablement marquées, étiquetées, [munies de plaques-étiquettes] et décrites dans un document de transport accompagné d'une déclaration, et qu'elles ne répondent aux autres conditions prescrites dans la présente partie pour le transport.]

5.1.2 Emploi de suremballages

2002 (5) a)

5.1.2.1 Un suremballage doit porter [la désignation officielle de transport et] le numéro d'identification des marchandises, précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans le chapitre 5.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.

2002 (5) a)

5.1.2.2 Chaque colis de marchandises dangereuses contenu dans un suremballage doit être conforme à toutes les prescriptions applicables du RID/ADR. La fonction prévue de chaque emballage ne doit pas être compromise par le suremballage.

2002 (5) a)

[5.1.2.3 Les interdictions de chargement en commun des différentes classes s'appliquent également à ces suremballages.]

5.1.3 Emballages vides (y compris les GRV et les grands emballages), citernes, véhicules/wagons pour le transport en vrac, conteneurs de marchandises en vrac

5.1.3.1 Les emballages vides (y compris les GRV et les grands emballages), citernes (y compris les véhicules-citernes/wagons-citernes, véhicules-batteries/wagons-batteries, citernes démontables, conteneurs-citernes, conteneurs-citernes à éléments multiples), véhicules/wagons pour le transport en vrac, conteneurs de marchandises en vrac (y compris les petits conteneurs pour vrac), non nettoyés,

ayant contenu des marchandises dangereuses de différentes classes autres que la classe 7, doivent être marqués et étiquetés [munis de plaques-étiquettes] comme s'ils étaient pleins.

Note : Voir documentation dans le chapitre 5.4.

2xx1

[5.1.3.2 Les emballages vides non nettoyés (y compris les GRV et les grands emballages) ayant contenu des matières des classes 2, 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 et 9, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR si des mesures appropriées ont été prises pour éliminer tout risque. Les risques sont éliminés si des mesures appropriées ont été prises pour éliminer tous les risques des classes 1 à 9.]

2431

[5.1.3.3 Les emballages vides, y compris les grands conteneurs pour vrac (GRV) vides, véhicules-citernes vides, citernes démontables vides, conteneurs-citernes vides et petits conteneurs vides ayant renfermé des matières des Nos ONU 2002, 1932, 2009, 2793, 1376 de la classe 4.2 ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR.]

5.1.3.4 Les citernes et les grands récipients pour vrac utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises à moins d'avoir été décontaminés de telle façon que le niveau d'activité soit inférieur à 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et des émetteurs alpha de faible toxicité et à 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

[Référence : ST/SG/AC.10/C.3/30/Add.3]

5.1.4 Emballage en commun

Lorsque deux marchandises dangereuses ou plus sont emballées en commun dans un même emballage extérieur, le colis doit être étiqueté et marqué comme prescrit pour chaque matière. Il n'est pas nécessaire d'apposer des étiquettes de risque subsidiaire si le danger subsidiaire est déjà représenté par l'étiquette de risque principal.

5.1.5 Dispositions générales relatives à la classe 7

5.1.5.1 Prescriptions applicables avant les expéditions

5.1.5.1.1 Prescriptions applicables avant la première expédition d'un colis

Avant la première expédition de tout colis, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- a) Si la pression nominale de l'enveloppe de confinement dépasse 35 kPa (manomètre), il faut vérifier que l'enveloppe de confinement de chaque colis satisfait aux prescriptions de conception approuvées relatives à la capacité de l'enveloppe de conserver son intégrité sous pression;

- b) Pour chaque colis du type B(U), du type B(M) et du type C et pour chaque colis contenant des matières fissiles, il faut vérifier que l'efficacité de la protection et du confinement et, le cas échéant, les caractéristiques de transfert de chaleur et l'efficacité du système d'isolement, se situent dans les limites applicables ou spécifiées pour le modèle agréé;
- c) Pour les colis contenant des matières fissiles, lorsque pour satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.11.1 des poisons neutroniques sont expressément inclus comme composants du colis, il faut procéder à des vérifications qui permettront de confirmer la présence et la répartition de ces poisons neutroniques.

5.1.5.1.2 Prescriptions applicables avant chaque expédition

Avant chaque expédition de tout colis, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- a) Pour tout colis, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans les dispositions applicables du RID/ADR sont respectées;
- b) Il faut vérifier que les prises de levage qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.2.2 ont été enlevées ou autrement rendues inutilisables pour le levage du colis, conformément au paragraphe 6.4.2.3;
- c) Pour chaque colis du type B(U), du type B(M) et du type C et pour chaque colis contenant des matières fissiles, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées;
- d) Les colis du type B(U), du type B(M) et du type C doivent être conservés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment proches de l'état d'équilibre pour que soit prouvée la conformité aux conditions de température et de pression prescrites, à moins qu'une dérogation à ces prescriptions n'ait fait l'objet d'un agrément unilatéral;
- e) Pour les colis du type B(U), du type B(M) et du type C, il faut vérifier par une inspection et/ou des épreuves appropriées que toutes les fermetures, vannes et autres orifices de l'enveloppe de confinement par lesquels le contenu radioactif pourrait s'échapper sont fermés convenablement et, le cas échéant, scellés de la façon dont ils l'étaient au moment des épreuves de conformité aux prescriptions des paragraphes 6.4.8.7 et 6.4.10.3;

- f) Pour chaque matière radioactive sous forme spéciale, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans le certificat d'approbation pour les formes spéciales et les dispositions pertinentes du RID/ADR sont respectées;
- g) Pour les colis contenant des matières fissiles, la mesure indiquée à l'alinéa 6.4.11.4 b) et les épreuves de contrôle de la fermeture de chaque colis indiquées au paragraphe 6.4.11.7 doivent être faites s'il y a lieu;
- h) Pour chaque matière radioactive faiblement dispersable, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans le certificat d'agrément et les dispositions pertinentes du RID/ADR sont respectées.

5.1.5.2 Approbation des expéditions et notification

5.1.5.2.1 Généralités

Outre l'agrément des modèles de colis selon la prescription du chapitre 6.4, l'approbation multilatérale des expéditions est aussi requise dans certains cas (5.1.5.2.2 et 5.1.5.2.3). Dans certaines circonstances, il est aussi nécessaire de notifier l'expédition aux autorités compétentes (5.1.5.2.4).

5.1.5.2.2 Approbation des expéditions

Une approbation multilatérale est requise pour :

- a) L'expédition de colis du type B(M) non conformes aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.7.5 ou spécialement conçus pour permettre l'aération intermittente prescrite;
- b) L'expédition de colis du type B(M) contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à 3 000 A₁ ou à 3 000 A₂, suivant le cas, ou à 1 000 TBq, la plus faible des deux valeurs étant retenue;
- c) L'expédition de colis contenant des matières fissiles si la somme des indices de sûreté-criticité des colis dépasse 50;
- d) Les programmes de protection radiologique pour les expéditions par bateau d'utilisation spéciale, conformément à l'alinéa 7.2.3.2.2;

l'autorité compétente peut toutefois autoriser le transport sur le territoire relevant de sa compétence sans approbation de l'expédition, par une disposition explicite de l'agrément du modèle (voir le paragraphe 5.1.5.3.1).

5.1.5.2.3 Approbation des expéditions par arrangement spécial

Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles un envoi qui ne satisfait pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement peut être transporté en application d'un arrangement spécial (voir 1.1.2.4).

5.1.5.2.4 Notifications

Une notification aux autorités compétentes est exigée :

- a) Avant la première expédition d'un colis nécessitant l'approbation de l'autorité compétente, l'expéditeur doit veiller à ce que des exemplaires de chaque certificat d'autorité compétente s'appliquant à ce modèle de colis aient été soumis à l'autorité compétente de chacun des pays sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté. L'expéditeur n'a pas à attendre d'accusé de réception de la part de l'autorité compétente et l'autorité compétente n'a pas à accuser réception du certificat;
- b) Pour toute expédition des types suivants :
 - i) Colis du type C contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3 000 A₁ ou 3 000 A₂, suivant le cas, ou 1 000 TBq;
 - ii) Colis du type B(U) contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3 000 A₁ ou 3 000 A₂, suivant le cas, ou 1 000 TBq;
 - iii) Colis du type B(M);
 - iv) Transport sous arrangement spécial,

l'expéditeur doit adresser une notification à l'autorité compétente de chacun des pays sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté. Cette notification doit parvenir à chaque autorité compétente avant le début de l'expédition et, de préférence, au moins sept jours à l'avance;
- c) L'expéditeur n'est pas tenu d'envoyer une notification séparée si les renseignements requis ont été inclus dans la demande d'approbation de l'expédition;

- d) La notification d'envoi doit comprendre :
- i) suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du ou des colis, et notamment tous les numéros et cotes de certificats applicables;
 - ii) des renseignements sur la date de l'expédition, la date prévue d'arrivée et l'itinéraire prévu;
 - iii) le(s) nom(s) de la (des) matière(s) radioactive(s) ou du (des) nucléides;
 - iv) la description de l'état physique et de la forme chimique des matières radioactives ou l'indication qu'il s'agit de matières radioactives sous forme spéciale ou de matières radioactives faiblement dispersables;
 - v) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée à la place de l'activité.

5.1.5.3 *Certificats délivrés par l'autorité compétente*

5.1.5.3.1 Des certificats délivrés par l'autorité compétente sont requis pour :

- a) Les modèles utilisés pour
 - i) les matières radioactives sous forme spéciale;
 - ii) les matières radioactives faiblement dispersables;
 - iii) les colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium;
 - iv) tous les colis contenant des matières fissiles sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 6.4.11.2;
 - v) les colis du type B(U) et les colis du type B(M);
 - vi) les colis du type C;
- b) Les arrangements spéciaux;
- c) Certaines expéditions (voir le paragraphe 5.1.5.2.2).

Les certificats doivent confirmer que les prescriptions pertinentes sont satisfaites et, pour les agréments de modèle, doivent attribuer une marque d'identification du modèle.

Les certificats d'agrément de modèle de colis et l'autorisation d'expédition peuvent être combinés en un seul certificat.

Les certificats et les demandes de certificat doivent se conformer aux prescriptions de la section 6.4.23.

5.1.5.3.2 L'expéditeur doit avoir en sa possession un exemplaire de chacun des certificats requis et un exemplaire des instructions concernant la fermeture du colis et les autres préparatifs de l'expédition avant de procéder à une expédition dans les conditions prévues par les certificats.

5.1.5.3.3 Pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

CHAPITRE 5.2

MARQUAGE ET ETIQUETAGE

5.2.1 Marquage des colis

***Note :** Voir dans la partie 6 les marques concernant la construction, les épreuves et l'agrément des emballages, récipients pour gaz et GRV.*

5.2.1.1 Sauf s'il en est disposé autrement dans le RID, dans la présente annexe, le numéro ONU correspondant aux marchandises contenues, précédé des lettres "UN", doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis. Dans le cas d'objets non emballés le marquage doit figurer sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement. Pour les marchandises de la division 1.4, du groupe de compatibilité S, la division et la lettre du groupe de compatibilité doivent aussi être indiquées, à moins que l'étiquette pour marchandises 1.4S n'ait été apposée.

[5.2.1.2 Toutes les marques prescrites au paragraphe 5.2.1.1 :

- a) doivent être facilement visibles et lisibles;
- b) doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable;
- c) doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante sur la surface extérieure du colis;
- d) ne doivent pas être mêlées à d'autres marques d'emballage pouvant en réduire sensiblement l'efficacité.]

5.2.1.3 Les emballages de secours doivent en outre porter la marque "EMBALLAGE DE SECOURS".

[5.2.1.4 Les grands conteneurs pour vrac d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter les marques sur deux côtés opposés.]

5.2.1.5 **Prescriptions supplémentaires pour les marchandises de la classe 1**

Pour les marchandises de la classe 1, les colis doivent en outre indiquer la désignation officielle de transport déterminée conformément au paragraphe 3.1.2. L'inscription bien lisible et indélébile sera rédigée dans une langue officielle du pays de départ et en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement [marg. 2105 (1)].

5.2.1.6 Prescriptions supplémentaires pour les marchandises de la classe 2

5.2.1.6.1 Les colis contenant des récipients renfermant des gaz (sauf les Nos ONU 1950, 1044, 2857, 3164) doivent en outre porter la marque "CLASSE 2". Il n'est pas nécessaire de respecter cette prescription si les récipients et leur marquage sont bien visibles [Réf. : marg. 2223 (5)].

Note du secrétariat : Le secrétariat propose pour le chapitre 5.2 d'aligner le système d'étiquetage prescrit par le RID/ADR actuel sur celui qui est recommandé dans le Règlement type de l'ONU.

Si cette proposition était agréée, le chiffre "2" serait marqué sur l'étiquette et, partant, il ne serait peut-être pas nécessaire d'inscrire la mention "CLASSE 2" sur le colis. Le paragraphe 5.2.1.6.1 pourrait alors être supprimé.

5.2.1.6.2 Les récipients rechargeables conformes aux [...] doivent porter en caractères bien lisibles et durables les inscriptions suivantes :

- a) La désignation officielle de transport du gaz ou du mélange de gaz en toutes lettres, déterminée conformément au paragraphe 3.1.2;

Pour les gaz affectés à une rubrique n.s.a., seul le nom technique * du gaz doit être indiqué en complément du numéro ONU;

Pour les mélanges, il suffit d'indiquer les deux composants qui contribuent de façon prédominante aux dangers;

- b) Pour les gaz du [1°] qui sont chargés en masse et pour les gaz liquéfiés, soit la masse de chargement maximale et la tare du récipient et des pièces accessoires en place au moment du chargement, soit la masse brute;

- c) La date (année) du prochain examen périodique.

[Réf. : marg. 2223 (2)]

**Le nom technique indiqué doit être couramment employé dans les manuels, périodiques et revues scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin. Il est permis d'utiliser un des termes ci-après à la place du nom technique :*

- Pour la rubrique 1078 gaz frigorigère, n.s.a. : mélange F 1, mélange F 2, mélange F 3;
- Pour la rubrique 1060 méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé : mélange P 1, mélange P 2;
- Pour la rubrique 1965 hydrocarbures gazeux liquéfiés, n.s.a. : mélange A ou butane, mélange A 0 ou butane, mélange A 1, mélange B, mélange C ou propane.

5.2.1.5 Dispositions spéciales pour le marquage des marchandises de la classe 7

5.2.1.5.1 Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'indication de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.

5.2.1.5.2 Pour chaque colis, autre qu'un colis excepté, le numéro de l'Organisation des Nations Unies précédé des lettres "ONU" et la désignation officielle de transport doivent être inscrits de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage. Dans le cas des colis exceptés, seul le numéro ONU, précédé des lettres "ONU", est nécessaire.

5.2.1.5.3 Chaque colis d'une masse brute supérieure à 50 kg doit porter sur la surface externe de l'emballage l'indication de sa masse brute admissible de manière lisible et durable.

5.2.1.5.4 Chaque colis conforme à :

- a) Un modèle de colis industriel du type 1, de colis industriel du type 2 ou de colis industriel du type 3 doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention "TYPE CI-1", "TYPE CI-2" ou "TYPE CI-3", selon le cas, inscrite de manière lisible et durable;
- b) Un modèle de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention "TYPE A" inscrite de manière lisible et durable;
- c) Un modèle de colis industriel du type 2, de colis industriel du type 3 ou de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable, l'indicatif de pays attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays d'origine du modèle et le nom des fabricants, ou tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente.

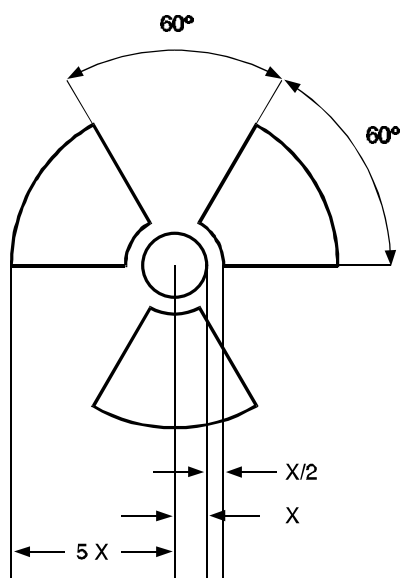
5.2.1.5.5 Chaque colis conforme à un modèle agréé par l'autorité compétente doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :

- a) la cote attribuée à ce modèle par l'autorité compétente;
- b) un numéro de série propre à chaque emballage conforme à ce modèle;
- c) dans le cas des modèles de colis du type B(U) ou du type B(M), la mention "TYPE B(U)" ou "TYPE B(M)";
- d) dans le cas des modèles de colis du type C, la mention "TYPE C".

5.2.1.5.6 Chaque colis conforme à un modèle de colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit porter sur la surface externe du récipient extérieur résistant au feu et à l'eau, d'une manière apparente, le symbole du trèfle illustré par la figure 5.1 gravé, estampé ou reproduit par tout autre moyen de manière à résister au feu et à l'eau.

Figure 5.1

Trèfle symbolique. Les proportions sont basées sur un cercle central de rayon X . La longueur minimale admissible de X est 4 mm.



5.2.1.5.7 Lorsque des matières FAS-I ou des OCS-I sont contenus dans des récipients ou des matériaux d'emballage et sont transportés sous utilisation exclusive conformément au paragraphe 4.1.7.2.3, la surface externe de ces récipients ou matériaux d'emballage peut porter la mention "RADIOACTIF FAS-I" ou "RADIOACTIF OCS-I", selon le cas.

5.2.2 Etiquetage des colis

5.2.2.1 Prescriptions relatives à l'étiquetage

5.2.2.1.1 Lorsque les matières ou objets sont spécifiquement énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, [une étiquette de danger pour le risque indiqué dans la colonne 3 de la Liste et une étiquette de risque subsidiaire pour tout risque indiqué par un numéro de classe ou de division dans la colonne 4 de la Liste] doivent être apposées à moins qu'il n'en soit prévu autrement une disposition spéciale dans la colonne (6).

5.2.2.1.2 - 5.2.2.1.5 [réservées]

[5.2.2.1.6 Toutes les étiquettes :

- a) doivent être apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis le permettent;
- b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque;
- c) doivent être placées l'une à côté de l'autre, lorsque des étiquettes de risque principal et subsidiaire sont nécessaires.]

[Lorsqu'un colis est de forme trop irrégulière ou trop petit pour qu'une étiquette puisse être apposée de manière satisfaisante, celle-ci peut être attachée fermement au colis au moyen d'un cordon ou de tout autre moyen approprié.] [3901 (1)]

[5.2.2.1.7 Les grands récipients pour vrac d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter des étiquettes sur deux côtés opposés.]

[5.2.2.1.8 Les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante.]

5.2.2.1.9 *Prescriptions spéciales pour l'étiquetage des peroxydes organiques*

L'étiquette de la division 5.2 (modèle No 5.2) doit être apposée sur les colis contenant des peroxydes organiques des types B, C, D, E ou F. Cette étiquette indique en elle-même que le produit transporté peut être inflammable, et une étiquette de risque subsidiaire de "LIQUIDE INFLAMMABLE" n'est donc pas nécessaire. Par contre, les étiquettes de risque subsidiaire ci-après doivent être apposées dans les cas suivants :

- a) une étiquette de risque subsidiaire de "MATIERE EXPLOSIVE" (modèle No 1) pour les peroxydes organiques du type B, à moins que l'autorité compétente n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, le peroxyde organique, dans cet emballage, n'a pas un comportement explosif;
- b) une étiquette de risque subsidiaire de "MATIERE CORROSIVE" (modèle No 8) si la matière répond aux critères des groupes d'emballage I ou II pour la classe 8.

Pour les peroxydes organiques existants, les étiquettes de risque subsidiaire à apposer sont indiquées dans la liste des peroxydes organiques du paragraphe 2.2.52.4.

5.2.2.1.10 *Prescriptions spéciales pour l'étiquetage des colis de matières infectieuses*

Outre l'étiquette de risque principal (modèle No 6.2), les colis de matières infectieuses doivent porter toutes les autres étiquettes exigées par la nature du contenu.

5.2.2.1.11 *Dispositions spéciales pour l'étiquetage des matières radioactives*

5.2.2.1.11.1 Chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives, à l'exception du cas prévu au paragraphe [5.3.1.3.1] pour les grands conteneurs et citernes, doit porter des étiquettes conformes aux modèles Nos 7A, 7B et 7C, selon la catégorie de cet emballage, suremballage ou conteneur (voir 2.7.8.4). Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis et sur les quatre côtés pour un conteneur. Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés. En outre, chaque emballage, suremballage et conteneur renfermant des matières fissiles autres que des matières fissiles exceptées selon 6.1.11.2 doit porter des étiquettes conformes au modèle No 7E; ces étiquettes doivent, le cas échéant, être apposées à côté des étiquettes de matières radioactives. Les étiquettes ne doivent pas recouvrir les inscriptions décrites en 5.2. Toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte.

5.2.2.1.11.2 Chaque étiquette conforme aux modèles Nos 7A, 7B et 7C doit porter les renseignements suivants :

- a) Contenu :
 - i) sauf pour les matières FAS-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au tableau 2.7.7.2.1, en utilisant les symboles qui y figurent. Dans le cas de mélanges de radionucléides, on doit énumérer les nucléides les plus restrictifs, dans la mesure où l'espace disponible sur la ligne le permet. La catégorie de FAS ou d'OCS doit être indiquée à la suite du (des) nom(s) du (des) radionucléide(s). Les mentions "FAS-II", "FAS-III", "OCS-I" et "OCS-II" doivent être utilisées à cette fin;
 - ii) pour les matières FAS-I, la mention "FAS-I" est la seule qui soit nécessaire; il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du radionucléide;
- b) Activité : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse totale en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité;
- c) Pour les suremballages et les conteneurs, les rubriques "contenu" et "activité" figurant sur l'étiquette doivent donner les renseignements requis aux alinéas a) et b)

du paragraphe 5.2.2.1.11.2, respectivement, additionnés pour la totalité du contenu du suremballage ou du conteneur, si ce n'est que, sur les étiquettes des suremballages et conteneurs où sont rassemblés des chargements mixtes de colis de radionucléides différents, ces rubriques peuvent porter la mention "Voir les documents de transport";

- d) IT : voir les paragraphes 2.7.6.1.1 et 2.7.6.1.2 (la rubrique IT n'est pas requise pour la catégorie I-BLANCHE).

5.2.2.1.11.3 Chaque étiquette conforme au modèle No 7E doit porter l'ISC indiqué dans le certificat d'approbation de l'arrangement spécial ou le certificat d'agrément du modèle de colis délivré par l'autorité compétente.

5.2.2.1.11.4 Pour les suremballages et les conteneurs, l'ISC figurant sur l'étiquette doit donner les renseignements requis au paragraphe 5.2.2.1.11.3 additionnés pour la totalité du contenu fissile du suremballage ou du conteneur.

5.2.2.1.12 *Marques, signes conventionnels ou étiquettes supplémentaires*

5.2.2.1.12.1 Des marques supplémentaires ou des signes conventionnels indiquant les précautions à prendre lors de la manutention ou du stockage d'un colis (par exemple un symbole représentant un parapluie, indiquant qu'un colis doit être maintenu à l'abri de l'humidité) peuvent être apposés sur un colis en cas de besoin. [Réf. : note du paragraphe 5.2.2.1 dans le Règlement type de l'ONU]

5.2.2.1.12.2 L'étiquette No 11 illustrée au paragraphe 5.2.2.2.1 doit être apposée sur deux côtés opposés des colis suivants :

- colis contenant des liquides dans des récipients dont les fermetures ne sont pas visibles de l'extérieur;
- colis contenant des récipients munis d'un évent ou récipients munis d'un évent sans emballage extérieur;
- colis contenant des gaz liquéfiés réfrigérés.

[Réf. : marg. 2212, 2312, 2412, 2442, 2482, 2512, 2552, 2612, 2662, 2812, 2912, transformés en une prescription générale; les classes 1 et 7 doivent-elles être exclues ?]

5.2.2.2 *Prescriptions relatives aux étiquettes*

5.2.2.2.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux prescriptions de cette section et être conformes, pour la couleur, les symboles et la forme générale, aux modèles d'étiquettes montrés au paragraphe 5.2.2.2.2. [On peut utiliser des marques de danger indélébiles correspondant exactement aux modèles prescrits à la place d'étiquettes.] [marg. 3901 (1)]

5.2.2.2.1.1 Toutes les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange); elles doivent avoir des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm, sauf sur les colis dont les dimensions obligent à utiliser des étiquettes plus petites et comme en dispose le paragraphe 5.2.2.2.1.2.

Elles portent une ligne tracée à 5 mm du bord, de même couleur que le signe conventionnel. [marg. 3900 (1)]

5.2.2.2.1.2 Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles que prescrit cette section, mais de dimension réduite, dans les proportions voulues, pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles. [marg. 2224 (3)] Les dimensions des étiquettes peuvent être réduites si les dimensions du colis l'exigent à condition de rester très visibles. [marg. 3900 (2)]

5.2.2.2.1.3 Les étiquettes sont divisées en moitiés. Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, la moitié supérieure des étiquettes est réservée exclusivement au signe conventionnel, et la moitié inférieure au texte, au numéro de classe ou de division et à la lettre de groupe de compatibilité, selon le cas.

Note : *Pour les étiquettes de risque principal ou subsidiaires des classes 1, 2, 3, 5.1, 5.2, 7, 8 et 9, le numéro de la classe doit figurer dans le coin inférieur. Pour les classes 4.1, 4.2 et 4.3 et pour les classes 6.1 et 6.2, seuls les chiffres 4 et 6, respectivement, doivent être portés dans le coin inférieur.*

5.2.2.2.1.4 Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, les étiquettes de la classe 1 portent dans leur moitié inférieure le numéro de la division et la lettre du groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 portent dans leur moitié supérieure le numéro de la division, dans leur moitié inférieure la lettre du groupe de compatibilité. Généralement, aucune étiquette n'est requise pour la division 1.4, groupe de compatibilité S, mais si une étiquette est tenue pour nécessaire pour ces marchandises, elle doit être conçue selon le modèle No 1.4.

5.2.2.2.1.5 Sur les étiquettes autres que celles de la classe 7, l'espace situé au-dessous du signe conventionnel ne doit pas contenir (en dehors du numéro de la classe) d'autre texte que des indications (facultatives) sur la nature du risque et les précautions à prendre pour la manutention. [marg. 3900 (3)]

5.2.2.2.1.6 Les signes conventionnels, le texte et les numéros doivent figurer en noir sur toutes les étiquettes, sauf :

- a) l'étiquette de la classe 8, sur laquelle le texte et le numéro de la classe doivent figurer en blanc;
- b) les étiquettes à fond vert, rouge ou bleu, sur lesquelles le texte et le numéro de la classe peuvent figurer en blanc.

[Le texte figurant sur les étiquettes [de danger] doit être bien lisible et indélébile.] [marg. 3900 (4)]

5.2.2.2.1.7 Toutes les étiquettes doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

5.2.2.2.2 Modèles d'étiquettes

CLASSE 1 Matières et objets explosibles



(No.1)

Divisions 1.1, 1.2 et 1.3 et étiquette de risque subsidiaire "EXPLOSIF"

Signe conventionnel (bombe explosant): noir sur fond orange orange; chiffre '1' dans le coin inférieur



(No.1.4)

Division 1.4



(No.1.5)

Division 1.5



(No.1.6)

Division 1.6

Chiffres noirs sur fond orange. Ils doivent mesurer environ 30 mm de haut et 5 mm d'épaisseur (pour une étiquette de 100 mm x 100 mm); chiffre '1' dans le coin inférieur

** Indication de la division - laisser en blanc si matière explosive constitue le risque subsidiaire

* Indication du groupe de compatibilité - laisser en blanc si matière explosive constitue le risque subsidiaire

CLASSE 2 Gaz

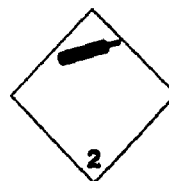


(No.2.1)

Division 2.1

Gaz inflammables

Signe conventionnel (flamme): noir ou blanc sur fond rouge; chiffre '2' dans le coin inférieur



(No.2.2)

Division 2.2

Gaz inflammables, non toxiques

Signe conventionnel (bouteille à gaz): noir ou blanc sur fond vert; chiffre '2' dans le coin inférieur



(No.2.3)

Division 2.3

Gaz toxiques

Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias): noir sur fond blanc; chiffre '2' dans le coin inférieur

CLASSE 3 Liquides inflammables



(No.3)

Signe conventionnel (flamme): noir ou blanc sur fond rouge; chiffre '3' dans le coin inférieur

CLASSE 4



(No. 4.1)
 Division 4.1

Matières solides inflammables
 Signe conventionnel (flamme):
 noir sur fond blanc, barré de
 sept bandes verticales rouges;
 chiffre '4' dans le coin inférieur



(No. 4.2)
 Division 4.2

Matières spontanément inflammables
 Signe conventionnel (flamme): noir
 sur fond blanc (moitié supérieure)
 et rouge (moitié inférieure);
 chiffre '4' dans le coin inférieur

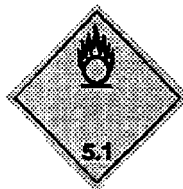


(No. 4.3)
 Division 4.3

Matières qui, au contact de l'eau,
 dégagent des gaz inflammables;
 Signe conventionnel (flamme):
 noir ou blanc, sur fond bleu;
 chiffre '4' dans le coin inférieur

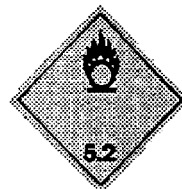


CLASSE 5



(No. 5.1)
 Division 5.1

Matières comburantes
 Signe conventionnel (flamme au dessus d'un cercle): noir sur fond jaune;
 chiffre '5.1' dans le coin inférieur



(No. 5.2)
 Division 5.2

Peroxydes organiques
 chiffre '5.2' dans le coin inférieur

CLASSE 6



(No. 6.1)
 Division 6.1
 Matières toxiques

Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias):
 noir sur fond blanc; chiffre '6' dans le coin inférieur



(No. 6.2)
 Division 6.2
 Matières infectieuses

La moitié inférieure de l'étiquette peut porter les mentions: 'Matières infectieuses'
 et 'En cas de dommage ou de fuite avertir immédiatement les autorités de la santé publique'
 Signe conventionnel (trois croissants sur un cercle) et mentions noirs sur fond blanc; chiffre '6' dans le coin inférieur

CLASSE 7
Matières radioactives



(No. 7A)

Catégorie I - Blanche

Signe conventionnel (trèfle): noir sur fond blanc;

Texte (obligatoire): en noir
dans la moitié inférieure de l'étiquette:

'RADIOACTIVE'

'Contenu

'Activité

Le mot 'Radioactive' doit être suivi
d'une barre verticale rouge;
chiffre '7' dans le coin inférieur



(No. 7B)

Catégorie II - Jaune

Signe conventionnel (trèfle):

noir sur fond jaune avec bordure blanche (moitié supérieure)
et blanc (moitié inférieure);

Texte (obligatoire): en noir dans la moitié inférieure de l'étiquette:

'RADIOACTIVE'

'Contenu

'Activité

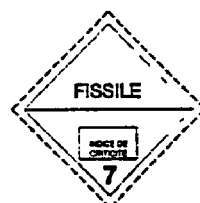
Dans une case à bord noir: 'Indice de transport'.

Le mot 'Radioactive' doit être suivi de deux barres verticales rouges; Le mot 'Radioactive' doit être suivi de trois barres verticales rouges; chiffre '7' dans le coin inférieur



(No. 7C)

Catégorie III - Jaune



(No. 7D)

Matières fissiles de la classe 7

fond blanc;

Texte (obligatoire): en noir dans la partie supérieure de l'étiquette: 'FISSILE'

Dans un encadré noir à la partie inférieure de l'étiquette: 'INDICE DE SURETÉ-CRITICITÉ'

CLASSE 8
Matières corrosives



(No. 8)

Signe conventionnel (liquides déversés de deux récipients
en verre et attaquant une main et un métal):
noir sur fond blanc (moitié supérieure);
et noir avec bordure blanche (moitié inférieure);
chiffre '8' en blanc dans le coin inférieur

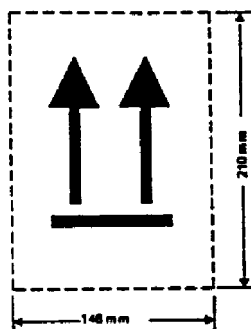
CLASSE 9
Matières et objets dangereux



(No. 9)

Signe conventionnel (sept lignes verticales
dans la moitié supérieure): noir sur fond blanc;
chiffre '9' souligné dans le coin inférieur

No 11



(No 11)

Deux flèches noires sur fond blanc
ou sur fond contrastant approprié

5.2.2.2.3 Description des étiquettes

Les étiquettes de danger prescrites pour les matières et objets des classes 1 à 9 signifient :

- | | | |
|--------|---|--|
| No 1 | (noir sur fond orange; bombe explosant, dans la moitié supérieure; numéro de division et lettre du groupe de compatibilité appropriés dans la moitié inférieure; petit chiffre 1 dans le coin inférieur) : si aucune indication du numéro de division et de la lettre du groupe de compatibilité : risque subsidiaire MATIÈRE EXPLOSIVE | sujet à l'explosion, divisions 1.1, 1.2 et 1.3 |
| No 1.4 | (noir sur fond orange; numéro de division "1.4" remplissant la plus grande partie de la moitié supérieure; lettre du groupe de compatibilité appropriée dans la moitié inférieure; petit chiffre "1" dans le coin inférieur) : | sujet à l'explosion, division 1.4 |
| No 1.5 | (noir sur fond orange; numéro de division "1.5" remplissant la plus grande partie de la moitié supérieure; lettre du groupe de compatibilité "D" dans la moitié inférieure; petit chiffre "1" dans le coin inférieur) : | sujet à l'explosion, division 1.5 |

No 1.6	(noir sur fond orange; numéro de division "1.6" remplissant la plus grande partie de la moitié supérieure; lettre du groupe de compatibilité "N" dans la moitié inférieure; petit chiffre "1" dans le coin inférieur) :	sujet à l'explosion, division 1.6
No 2.1	(flamme noire ou blanche sur fond rouge; petit chiffre "2" dans le coin inférieur) :	danger d'incendie (gaz inflammable)
No 2.2	(bouteille à gaz, noire ou blanche, sur fond vert; petit chiffre "2" dans le coin inférieur) :	gaz non inflammable et non toxique
No 2.3	(tête de mort sur deux tibias, fond noir ou blanc; petit chiffre "2" dans le coin inférieur) :	gaz toxique : à tenir isolé des denrées alimentaires et autres objets de consommation dans les véhicules, sur les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement
No 3	(flamme noire ou blanche sur fond rouge; petit chiffre "3" dans le coin inférieur) :	danger d'incendie (matière liquide inflammable)
No 4.1	(flamme noire sur fond constitué de bandes verticales équidistantes alternativement rouges et blanches; petit chiffre "4" dans le coin inférieur) :	danger d'incendie (matière solide inflammable)
No 4.2	(flamme noire sur fond blanc, triangle inférieur rouge; petit chiffre "4" dans le coin inférieur) :	matière sujette à inflammation spontanée
No 4.3	(flamme noire ou blanche sur fond bleu; petit chiffre "4" dans le coin inférieur) :	danger d'émanation de gaz inflammable au contact de l'eau
No 5.1	(flamme au-dessus d'un cercle, noire sur fond jaune; petits chiffres "5.1" dans le coin inférieur) :	matière comburante
No 5.2	(flamme au-dessus d'un cercle, noire sur fond jaune; petits chiffres "5.2" dans le coin inférieur) :	peroxyde organique : danger d'incendie

No 6.1	(tête de mort sur deux tibias, noirs sur fond blanc; petit chiffre "6" dans le coin inférieur) :	matière toxique : à tenir isolée des denrées alimentaires ou autres objets de consommation dans les véhicules, sur les lieux de chargement, de déchargement ou de transbordement
No 6.2	(cercle surchargé de trois croissants; petit chiffre "6" dans le coin inférieur) :	matière infectieuse : à tenir isolée des denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux, dans les véhicules et sur les lieux de chargement, de déchargement ou de transbordement
No 7A	(trèfle schématisé, inscription RADIOACTIVE, suivie d'une bande verticale dans la moitié inférieure, avec le texte suivant : Contenu Activité Petit chiffre "7" dans le coin inférieur; symbole et inscription noirs sur fond blanc; bande verticale rouge) :	matière radioactive dans des colis de la catégorie I - BLANCHE; en cas d'avarie des colis, danger pour la santé en cas d'ingestion, inhalation ou contact avec la matière répandue
No 7B	(comme la précédente, mais deux bandes verticales dans la moitié inférieure avec le texte suivant : Contenu Activité Indice de transport (dans la case rectangulaire à liséré noir); petit chiffre "7" dans le coin inférieur; symbole et inscription noirs; fond moitié supérieure : jaune; fond moitié inférieure : blanc; bandes verticales rouges) :	matière radioactive dans des colis de la catégorie II - JAUNE; colis à tenir éloignés des colis qui portent une étiquette avec l'inscription "FOTO"; en cas d'avarie des colis, danger pour la santé par ingestion, inhalation, contact avec la matière répandue ainsi que risque d'irradiation externe à distance

- | | | |
|-------|--|---|
| No 7C | (comme la précédente, mais trois bandes verticales rouges dans la moitié inférieure): | matière radioactive dans des colis de la catégorie III - JAUNE; colis à tenir éloignés des colis qui portent une étiquette avec l'inscription "FOTO"; en cas d'avarie des colis, danger pour la santé par ingestion, inhalation, contact avec la matière répandue ainsi que risque d'irradiation externe à distance |
| No 7E | (inscription FISSILE dans la moitié supérieure; encadré rectangulaire à liseré noir, texte "Indice de sûreté-criticité" dans la moitié inférieure; chiffre "7" dans le coin inférieur; inscription et chiffre 7 en noir sur fond blanc) | matière fissile |
| No 8 | (gouttes s'écoulant d'une éprouvette sur une plaque et d'une autre éprouvette sur une main; noires sur fond blanc, le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur noire bordée d'un liseré blanc; petit chiffre "8" dans le coin inférieur) : | matière corrosive |
| No 9 | (fond blanc avec sept bandes verticales noires dans la moitié supérieure et le petit chiffre "9", souligné, dans le coin inférieur) : | matières et objets divers, qui en cours de transport présentent un danger autre que ceux visés par les autres classes |
| No 10 | Réservé | |
| No 11 | (deux flèches noires sur fond blanc ou sur fond contrastant approprié) : | haut; apposer l'étiquette les pointes des flèches vers le haut |
